

du 17 Janvier 1970

portant création d'arrondissements dans  
la ville de Cotonou.

----

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
  - VU l'ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
  - VU la loi N°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
  - VU la loi N°64-17 du 11 août 1964 sur l'Organisation Municipale et la loi N°64-38 du 31 décembre 1964 qui l'a modifiée ;
  - VU le décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
  - VU le décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR-SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
  - VU le décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
  - VU le décret N°304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des préfets et sous-préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité ;
  - VU le rapport N°2/215 du 8 décembre 1969 du Préfet du Département de l'Atlantique ;
- le Conseil du Directoire entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - La Ville de Cotonou est divisée en neuf arrondissements.

Article 2 - Le 1er Arrondissement est limité à l'Est par la lagune, au Nord par le Boulevard St-Michel, à l'Ouest par le prolongement du Boulevard St-Michel jusqu'à l'Océan, au Sud par l'Océan.

Article 3 - Le 2ème Arrondissement est situé entre le Boulevard St-Michel au Sud, la lagune à l'Est, l'Avenue Steinmetz et l'Avenue de l'Ouémé à l'Ouest, la Voie 40 du quartier Djidjè au Nord.

Article 4 - Le 3ème Arrondissement est limité au Sud par le Boulevard St-Michel, à l'Est par l'Avenue de l'Ouémé et l'Avenue Steinmetz, à l'Ouest par l'Avenue OLORY-TOGBE, au Nord par la Voie 40 allant du Rond-Point de St-Jean-Gbagoudo à celui de Gbèdjromédé.

Article 5 - Le 4ème Arrondissement est limité à l'Est par l'Avenue OLORY-TOGBE et le Boulevard St-Michel prolongé jusqu'à l'Océan, au Sud par l'Océan, au Nord et à l'Ouest par la Voie 40 venant du Rond-Point de St-Jean-Gbagoudo et la limite Sud de l'emprise de l'aérodrome. Cet Arrondissement englobe Cadjèhoun, le quartier Gbégamey, la Résidence "les Cocotiers", la Patte d'Oie et s'étend jusqu'au "Petit Palais"

Article 6 - Le 5ème Arrondissement comprend les anciens villages Awansori-Towéta, Awansori-Agué et Ladji. Il est limité par la Voie 40 au Sud, l'Avenue de l'Ouémé à l'Ouest, le Lac Nokoué au Nord et à l'Est.

.../...



Article 7 - Le 6ème Arrondissement comprend les quartiers Ste-Rita et Gbedjromédé, et les anciens villages de Vossa-Kpodji et Vossa-Gbamè. Il est limité par l'Avenue de l'Ouémé à l'Est, la Voie 40 au Sud, le prolongement de l'Avenue OLORY-TOGBE à l'Ouest et la zone marécageuse jusqu'au Lac au Nord.

Article 8 - Le 7ème Arrondissement est compris entre la Voie 40 et l'emprise de l'aérodrome au Sud, la limite Ouest de la ville de Cotonou, le prolongement de l'Avenue OLORY-TOGBE à l'Est, la zone marécageuse jusqu'au Lac Nokoué au Nord. Il englobe les quartiers Vodjè, Houéyiho et Vèdoko ainsi que l'ancien village de Zogbo et les agglomérations de Sètovi, Kouhounou et Jacquot.

Article 9 - Le 8ème Arrondissement comprend tout le quartier Akpakpa jusqu'aux deux limites Est (PK 6 vers le Lac et PK7 vers l'Océan) de Cotonou. Cet Arrondissement est limité à l'Ouest par la Lagune, au Sud par l'Océan, au Nord par une ligne horizontale allant du Lot 214 jusqu'à l'ancien village de Zinjanaho.

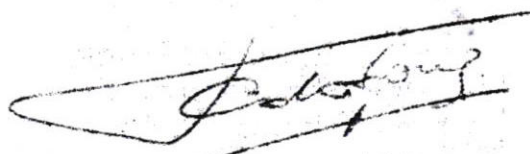
Article 10 - Le 9ème Arrondissement est limité au Sud par la limite Nord du 8ème Arrondissement, à l'Ouest par la Lagune, au Nord par le Lac, à l'Est par la limite Est de la Ville au Nord de la voie ferrée. Cet Arrondissement englobe tous les anciens villages d'Adogléta, Agbato, Agbodjèdo, Yénawa, Ayélawadjè, Avontrou, Yagbè, Zinjanaho et Hlacomè.

Article 11 - La limite Est de Cotonou est constituée par deux lignes conventionnelles dont la première part du PK7 vers l'Océan Atlantique et la deuxième, du PK6 vers le Lac Nokoué.

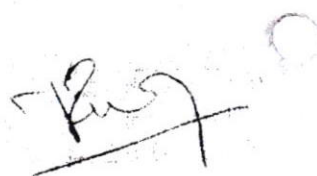
Article 12 - Le Préfet du Département de l'Atlantique et le Délégué du Gouvernement, Chef de l'Administration Urbaine de Cotonou, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1970

par le Directoire,

  
Lieutenant-Colonel  
Paul-Emile de SOUZA

  
Lieutenant-Colonel  
Benoît Koffi SINZOGAN

  
Lieutenant-Colonel  
Iropa Maurice KOUANDETE

Amplifications : PR 8 - CS 6 - CES 5  
MIS + DAI 10 - Préfet du Dépt de  
l'Atlantique + Délégué du Gvt 8 -  
DSN 4 - DGN 4 - Ministères 10 -  
SGM 11 - SGG 4 - DTP-Dtion Topo 2  
DEP-DGJL-Dtion Stat. 6 - DN 2  
IAA-DCCT-SGPR-Gde Chanc. 4 - JORD 1